

Communiqué relatif aux conditions financières de Résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport

COVID 19 – Associations sportives et culturelles – Force majeure - Conditions financières de résolution de contrats

La Commission associations et fondations attire l'attention des commissaires aux comptes sur l'Ordonnance n°2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport.

Dans le contexte exceptionnel de propagation du covid-19, la réglementation a depuis le début du mois de mars 2020 progressivement interdit les rassemblements de 5 000 personnes à 100 personnes, puis interdit aux salles de spectacles et enceintes sportives d'accueillir du public et fermé les établissements d'activités physiques et sportives, avant de prohiber le déplacement hors du domicile de toute personne sauf pour des motifs expressément énumérés, dont le fait d'assister à un spectacle, à une manifestation sportive ou de fréquenter un établissement d'activités physiques et sportives ne fait pas partie.

Ces mesures conduisent de très nombreux clients à demander des annulations et des remboursements tant aux entrepreneurs de spectacles vivants et organisateurs de manifestations sportives qu'aux exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives. En outre, certaines prestations sont annulées sur décision du prestataire. Dès lors, il pèse sur ces opérateurs un risque fort de tension sur leur trésorerie et par la suite de défaillance.

La présente ordonnance modifie les obligations de certains entrepreneurs du spectacle vivant, organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une manifestation sportive et exploitants d'établissements d'activités physique et sportives pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période strictement déterminée et limitée dans le temps, un remboursement sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, un avoir valable sur une période adaptée à la nature de la prestation, ne pouvant excéder six mois (pour les contrats d'accès à un établissements d'activités physique et sportives et leurs éventuels services associés), douze mois (pour les contrats d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants) ou dix-huit mois (pour contrats de vente de titres d'accès donnant l'accès à une ou plusieurs manifestations sportives et leurs services associés), dans le but d'équilibrer le soutien aux entreprises et associations des secteurs de la culture et du sport en cette période de crise avec le respect du droit des consommateurs.

Cette alternative au remboursement permet en effet de sauvegarder la trésorerie des entreprises et associations concernées.

Ordonnance n°2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041857381&categorieLien=id>

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041857371&categorieLien=id>